



DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

AMIANTE - PLOMB - ETATS PARASITAIRES
LOI CARREZ - BILANS DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE
CONTRÔLES GAZ - PRÊTS À TAUX ZÉRO
SECURITE DES PISCINES
ETATS DES LIEUX

Etat de l'installation intérieure de gaz

Arrêté du 12.02.2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.

RAPPORT N° 2019/10-5019

A / Désignation du ou des bâtiments :

- Localisation du ou des bâtiments :

Commune et département : **39100 DOLE (PRÉFECTURE du JURA)**

Adresse : **1-3 Rue du Docteur Normand**

Type de bien : Maison de ville

Référence cadastrale :

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Un ensemble immobilier sis 1-3 Rue du Docteur Normand à DOLE composé de 1 Rue Docteur Normand : un ancien immeuble sur deux niveaux désaffecté à usage principal de bureaux-dénommé annexe.**

3 Rue Docteur Normand : une villa composée de :

- en rez de chaussée : Hall d'entrée desservant cuisine, lavabo-wc, salon- salle à manger

- à l'étage, quatre chambres, salle de bains, wc

- en combles, 4 chambres mansardées, salle d'eau-wc

- en sous-sol: buanderie, chaufferie, caves

- dépendances: préau et deux garages.

Type de bâtiment : Usage d'habitation

Nature du gaz distribué : GN GPL Air propane ou butané

Distributeur : Gaz de France

Installation alimentée en gaz : OUI NON

B / Désignation du propriétaire :

- Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :

HOPITAL LOUIS PASTEUR

73 Avenue Léon Jouhaux 39108 DOLE

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : propriétaire

- Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

- Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

HOPITAL LOUIS PASTEUR 73 Avenue Léon Jouhaux 39108 DOLE

- Référence du contrat de fourniture de gaz :

N° de point de livraison gaz : 0 , N° du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : 0 , N° du compteur : 199744 (index = 25654.997)

C / Désignation de l'opérateur de diagnostic :

- Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom prénom : Christian CHAMBRIER

- Raison sociale et nom de l'entreprise :

CABINET COGEREX 8 G Rue Galoche 21000- DIJON N° siret : 484.155.239.00029

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ , N° de police : 49 022 209 (validité : 31/12/2019)

- Certification :

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau VERITAS CERTIFICATION en date du 04/12/2017 sous le n° n° 8021302 valable jusqu'au 03.12.2022.

Norme méthodologique utilisée : NF P45-500

Rappel des articles présents dans la norme NF P45-500 (2013)

1) Conditions générales de réalisation (5.1)

Préalablement à la réalisation d'un diagnostic, l'opérateur de diagnostic doit adresser au donneur d'ordre un document reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic.

Ce document devra comporter à minima les informations suivantes :

- _ le domaine d'application du diagnostic au sens du présent document ;
- _ les mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'une anomalie présentant un Danger Grave et Immédiat selon les dispositions du 7.1 ;
- _ les obligations du donneur d'ordre selon les dispositions du 5.2 ;
- _ les obligations de l'opérateur de diagnostic selon les dispositions du 5.3.

2) Obligations du donneur d'ordre (5.2)

Au préalable à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre doit s'assurer qu'au moment du diagnostic :

- _ tous les locaux et leurs dépendances concernés seront accessibles ;
- _ l'installation sera alimentée en gaz ;
- _ les appareils d'utilisation présents seront en service.

NOTE : Le cas échéant, le donneur d'ordre présente l'attestation de contrôle de vacuité du conduit de fumées ainsi que celle du contrat d'entretien de la chaudière.

3) Obligations de l'opérateur de diagnostic (5.3)

Si l'une des conditions du 5.2 n'est pas satisfaite et que par conséquent le diagnostic ne peut être réalisé en totalité, l'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic doit :

- _ attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée
- _ rappeler au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

4) Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type DGI (7.1)

En cas de présence d'anomalies présentant un **Danger Grave et Immédiat**, l'opérateur de diagnostic doit, sans délai :

- _ interrompre immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation ;
- _ apposer les étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s) ;
- _ signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxycarbonée) ;
- _ faire signer le rapport par le donneur d'ordre ou son représentant, ou lui adresser par lettre recommandée ;
- _ informer immédiatement le distributeur (gaz de réseaux ou GPL en vrac) en cas de coupure générale.

5) Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type A2 (7.2)

En cas de présence d'anomalies de type **A2**, l'opérateur de diagnostic doit :

- _ signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (intoxication oxycarbonée) ;
- _ lui conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

6) Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type A1 (7.3)

En cas de présence d'anomalies de type **A1**, l'opérateur de diagnostic doit :

- _ signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées ;
- _ lui conseiller de les prendre en compte lors d'une intervention ultérieure.

7) Conduite à tenir en cas de détection de l'anomalie 32c

En cas de présence de cette anomalie, l'opérateur de diagnostic doit :

- a) localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation ;
- b) adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz (Annexe F, article F.2), au donneur d'ordre ou à son représentant ;
- c) signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative (Annexe F, article F.2) l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement ;
- d) informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur.

Rapport Gaz n° 2019/10-5019

HOPITAL LOUIS PASTEUR : 1-3 Rue du Docteur Normand 39100 DOLE

D / Identification des appareils :

N°	Genre marque modèle	Type	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
1	Chaudière sol DE DIETRICH	Étanche	28,00	chaufferie	N° des anomalie(s) :

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Rapport Gaz n° 2019/10-5019

HOPITAL LOUIS PASTEUR : 1-3 Rue du Docteur Normand 39100 DOLE

E / Anomalies identifiées :

N°	Points de contrôle (3)	A1(4), A2(5), DGI(6) ou 3c(7)	Observations, anomalies, recommandation	Risques encourus
1			Aucune anomalie identifiée	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F / Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

G / Constatations diverses :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

(la non présence d'une de ces coches peut indiquer aussi "sans objet")

Néant

Rapport Gaz n° 2019/10-5019

HOPITAL LOUIS PASTEUR : 1-3 Rue du Docteur Normand 39100 DOLE

Conclusion du diagnostic :

- L'installation ne comporte aucune anomalie
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI :

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par Christian CHAMBRIER des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.
- Pas de D.G.I.

I / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

Cachet de l'entreprise

CABINET COGEREX
TOUS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
(Amiante, Plomb, Carrez, Gaz, Ptz...)
8 G rue Galoche 21000 DIJON
Tél. 06 70 73 54 51

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation

Visite effectuée le 6 Novembre 2019

Fait à DIJON le 13 Novembre 2019

Opérateur de repérage et signature : Christian CHAMBRIER



Le présent document et son contenu sont protégés par les règles de la confidentialité de notre profession. Toute communication, copie ou révélation de son contenu à d'autre que le(s) destinataire(s) est strictement interdit. Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité. La reproduction d'extraits est interdite sans notre accord préalable. Au cas où ce document ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de nous en aviser immédiatement par téléphone et de nous le retourner par voie postale, à nos frais, sans en conserver de copie.